
Discours de la députation de la commune de Port-au-Pecq (Seine-et-Oise) qui félicite la Convention sur ses travaux et annonce avoir armé et équipé un cavalier jacobin, et réponse du Président, lors de la séance du 12 messidor an II (30 juin 1794)

Élie Lacoste

Citer ce document / Cite this document :

Lacoste Élie. Discours de la députation de la commune de Port-au-Pecq (Seine-et-Oise) qui félicite la Convention sur ses travaux et annonce avoir armé et équipé un cavalier jacobin, et réponse du Président, lors de la séance du 12 messidor an II (30 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 296;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25578_t1_0296_0000_3

Fichier pdf généré le 30/03/2022

secours provisoire; renvoie sa pétition et les pièces jointes au comité de liquidation, pour régler sa pension, s'il y a lieu » (1).

52

Une députation de la commune de Port-au-Pecq, district de Montagne de Bon-Air, département de Seine-et-Oise, admise à la barre, félicite la Convention nationale sur ses glorieux travaux. C'est à votre sagesse, dit-elle, et à votre zèle infatigable que la Nation française doit sa régénération, l'anéantissement de toutes les factions et l'attitude imposante qu'elle a prise, et qui, en faisant trembler les tyrans sur leurs trônes, assure pour toujours le triomphe de la liberté et de l'égalité. Désirant contribuer au salut de la patrie, cette commune présente à la Convention un cavalier jacobin armé, monté et équipé, qui a fait le serment de vivre libre et de vaincre ou de mourir (2).

[Il le réitère en votre présence et son serment ne sera pas vain] (3).

Le président répond à la députation, l'admet à la séance, et la Convention décrète la mention honorable et l'insertion de l'adresse au bulletin.

53

Le citoyen Berkem [admis à la barre] présente à la Convention nationale une adresse en vers à l'armée de Sambre-et-Meuse.

Renvoyée au comité d'instruction publique (4).

[Un poète a lu à la barre une pièce de vers de sa composition, dont les mots *Gloire, Victoire, Guerriers et Lauriers*, forment le principal fond et toute la rime. Un membre, qui a jugé des vers par la modeste apparence de l'auteur, a demandé plaisamment qu'on renvoyât le tout au comité des secours. La convention a renvoyé les vers au comité d'instruction publique, et ordonné la mention honorable de la bonne intention de l'auteur (5)].

(1) P.V., XL, 313. Minute de la main de Menuau. Décret n° 9741. Reproduit dans B^{tn}, 14 mess. (suppl^t).

(2) P.V., XL, 313.

(3) C 308, pl. 1197, p. 34. Original signé PETIT (de la Sté popul.), LAPLACE (du C. révol.), MERCIER (off. mun.).

(4) P.V., XL, 314. *Mon.*, XXI, 101.

(5) *Mess. Soir.*, n° 680.

54

Les créanciers unis de L.P. Orléans, dit *Egalité*, admis à la barre, font lecture d'une pétition qu'ils présentent à la Convention nationale, tendante à obtenir une prorogation de délai pour la remise de leurs titres à cause de l'apposition des scellés (1).

L'ORATEUR: Les créanciers unis de L.P.J. Orléans dit *Egalité* expose à la Convention Nationale ques (sic) les scellés apposés sur ses effets mobiliers et ses papiers, aussitôt après sa condamnation, ils n'ont cessé de faire des démarches au département pour obtenir la levée de ceux apposés sur les archives, afin de pouvoir retirer les titres actifs qui s'y trouvent sujets à la liquidation; mais qu'Orléans étant un ex député de la Convention, le département a cru qu'il ne pouvait être levé que par la commission composée de ses membres et spécialement chargée de la recherche de papiers qui peuvent intéresser la République chez les députés condamnés ou mis hors la loi.

Que les travaux immenses dont cette commission est chargée ne lui a pas permis de finir son travail chez Orléans jusqu'à aujourd'hui que c'est aujourd'hui le terme fatal pour fournir à la liquidation les titres actifs dus par la Nation, et qu'ils seront dans l'impossibilité de les faire admettre.

Ce considéré ils supplient la Convention, ayant égard à ce qu'ils ont fait tout ce qui était en eux pour exécuter la loi, déclarer que la déchéance pour les titres qui auraient dus être fournis depuis les scellés apposés chez Orléans, ne courra que du 1^{er} jour de la 2^onde décade ou la commission aura fini ses travaux (2).

Un membre [BRÉARD] convertit en motion la demande des pétitionnaires, et la Convention rend le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition des créanciers-unis de L.P.J. Orléans, dit *Egalité*, dont la demande a été convertie en motion par un membre,

« Décrète que la déchéance pour les titres qui auroient dû être fournis depuis les scellés apposés chez Orléans, ne courra que du premier jour de la deuxième décade où la commission aura fini ses travaux » (3).

La séance est levée à trois heures (4).

Signé, Elie LACOSTE, Président; BRIEZ MICHAUD, CAMBACERES, BORDAS, J.B. LACOMBE-SAINT-MICHEL, TURREAU, Secré-taires.

(1) P.V., XL, 314.

(2) C 309, pl. 1206, p. 8. Daté du 12 mess. et signé ARNOULT, avec la mention: « suivie tant par moi que par mes collègues ».

(3) P.V., XL, 314. Minute de la main de Bréard. Décret n° 9742. *C. Eg.*, n° 682; *J. Fr.*, n° 645; *J.S. Culottes*, n° 502; *J. Paris*, n° 548.

(4) P.V., XL, 314.